

**Arrêté n°KKP019876 du 12 août 2026
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 portant nomination de M. Jean-Yves SAUSSOL en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision du 06 février 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry SABATHIER en matière d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la décision en date du 11 mars 2025 de l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de défrichement, de soumettre le projet à examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (dit de "clause filet") ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le numéro KKP019876, présenté par RD2 Immobilier, concernant le projet intitulé « Défrichement demandé par l'INRAP en vue d'effectuer un diagnostic archéologique préventif imposé par la direction des affaires culturelles selon un arrêté préfectoral », réputé complet et recevable en date du 7 juillet 2026 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 3 août 2026 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 juillet 2026.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher une surface de 13 000 m² aujourd'hui entièrement boisée, afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;
- qui concerne un projet d'aménagement d'une parcelle de 16 000 m², dont les caractéristiques et le plan masse ne sont pas précisé ;
- qui relève des rubriques n°39 « travaux, constructions et opérations d'aménagement » « n°47 « premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune de Capesterre-de-Marie-Galante ;
- sur les parcelles cadastrales AE232 et AE248 présentant une surface totale de 16 000m² ;
- géolocalisé selon les coordonnées géographiques suivantes :
61° 12' 49.29'' O - 15° 54' 08.88'' N (Centre de la parcelle)

Considérant la nature des enjeux environnementaux rencontrés ou les zonages réglementaires concernés, le projet étant implanté :

- en zone UC et N du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 31 mai 2024, correspondant à une zone urbaine et une zone naturelle ;
- au sein d'un boisement xérophile peu ou non dégradé identifiée dans le projet de Schéma régional du patrimoine naturel et de la biodiversité (SRPNB) comme un réservoir de biodiversité et qui pourrait contribuer au maintien de la continuité écologique entre les milieux littoraux et les massifs forestiers environnants ;
- sur un site où la présence de plusieurs espèces protégées intégralement avec leur habitat (notamment oiseaux et reptiles) est probable selon les observations réalisées sur le terrain en 24 juillet 2026 par les services compétents ;
- dans une zone soumise aux règles communes à l'ensemble du territoire du plan de prévention des risques naturels (PPRN).

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine sont susceptible d'être notables :

- le défrichement d'une surface de 13 000m² au sein du boisement susmentionné est susceptible d'entraîner la perturbation, la dégradation, et/ou la destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;
- le défrichement augmentera la distance fonctionnelle entre les réservoirs biologiques, ce pourrait engendrer un impact significatif sur la faune, notamment pour les espèces

forestières nécessitant une continuité de l'habitat pour se déplacer (oiseaux et reptiles forestiers, chauve-souris, petits mammifères) ;

- les travaux et l'exploitation future du site pourrait également générer des perturbations environnementales significatives (nuisances sonores, pollution lumineuse, présence humaine) de nature à impacter durablement les cycles biologiques de la faune protégée, notamment l'avifaune et l'herpétofaune (reptiles, amphibiens) ainsi que leurs habitats ;
- l'absence de diagnostic écologique complet, incluant un inventaire faune/flore, une cartographie des habitats, une évaluation de la trame noire et une analyse de la fonctionnalité écologique du massif concerné, ne permet pas d'apprécier l'ensemble des impacts directs, indirects et cumulés, ni de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de manière proportionnée aux enjeux ;
- le dossier ne précise ni la nature, ni les caractéristiques, ni le plan masse du projet d'aménagement prévu sur la parcelle de 16 000 m² ; alors que le défrichement et le diagnostic archéologique constituent des opérations préalables à cet aménagement, le projet doit être appréhendé dans son ensemble au titre de l'évaluation environnementale ; en l'absence de ces informations, ses incidences directes, indirectes et cumulées sur l'environnement ne peuvent être caractérisées de manière complète ;
- Considérant par ailleurs que le classement du terrain en zone (UC) au plan local d'urbanisme n'exonère pas le pétitionnaire de respecter les dispositions du Code de l'environnement relatives aux espèces protégées.

Considérant la nécessité de :

- réaliser un diagnostic écologique comprenant un inventaire de la faune, de la flore et des habitats, portant sur l'ensemble des parcelles concernées par le futur projet immobilier et non sur la seule emprise des fouilles archéologiques prévues par l'INRAP, afin de caractériser les enjeux écologiques et les incidences du projet dans son ensemble, puis de définir des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation adaptées ;
- d'étudier les incidences du projet sur la ressource en eau, la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, dans le cadre du dossier à déposer au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau ». Ce dossier devra préciser les mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences liées aux eaux pluviales, indiquer les actions qui seront mises en œuvre pour répondre aux besoins en eau engendrés par le projet, décrire le dispositif d'assainissement envisagé, comporter l'avis de la communauté de communes de Marie-Galante sur le traitement des eaux usées.

ARRÊTE

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Défrichement demandé par l'INRAP en vue d'effectuer un diagnostic archéologique préventif imposé par la direction des affaires culturelles selon un arrêté préfectoral », objet de la demande n° KKP019876 **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 12 août 2026

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Thierry SABATHIER



Signature numérique 

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.